RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 06082
Numéro SIREN : 792 726 580
Nom ou dénomination : Ipama

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2022 sous le numéro de dépôt 32004

« IPAMA »
Société à responsabilité limitée de l'ESS au capital de €4.290
Siège social : 52, rue de la Paix – 33150 Cenon
792 726 580 RCS Bordeaux

*(la « **Société** »)*

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-quatre novembre,
A neuf heures,
Au siège social de la Société,

Les associés de la Société, société à responsabilité limitée au capital social de €4.290 divisé en quatre cent vingt-neuf (429) parts sociales de dix euros (€10) de valeur nominale chacune et intégralement libérées se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire, sur convocation de la Gérance.

Sont présents ou représentés :

- **Monsieur Jean-Claude Herry,**
 Propriétaire de : 215 parts sociales,

- **Monsieur Xavier Parenteau,**
 Propriétaire de : 214 parts sociales,

Total des parts représentées **429 parts sociales.**

Monsieur Jean-Claude Herry, gérant et associé disposant du plus grand nombre de parts sociales, préside la séance et, constatant que tous les associés sont présents ou représentés, déclare que celle-ci peut valablement délibérer.

Puis, le président de séance dépose sur le bureau de l'assemblée les statuts de la Société.

Il rappelle ensuite que l'assemblée s'est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Nomination de Commissaire aux comptes ;*
- *Mission complémentaire à confier au Commissaire aux comptes en application de l'article L.820-3-1 alinéa 2ème du Code de commerce ;*

- *Questions diverses ;*
- *Pouvoirs.*

Le président de séance déclare que tous les documents nécessaires à l'information des associés leur ont été adressés et/ou tenus à leur disposition préalablement à la présente réunion.

À ce titre, considération prise des dispositions de l'article L.223-27 alinéa 9ème du Code de commerce et du fait que tous les associés de la Société sont présents ou représentés, à l'unanimité, chacun des associés déclare expressément avoir été dûment et pleinement informé préalablement à la tenue de la présente réunion et que, par conséquent, la présente assemblée est valablement réunie, nonobstant le délai de convocation appliqué par la gérance, lequel a été convenu entre les associés à l'unanimité.

Diverses observations sont échangées puis, personne ne demandant plus la parole, le président de séance met aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

(Nomination de Commissaire aux comptes)

L'assemblée générale constate que compte tenu des comptes annuels du dernier exercice clos au 31 décembre 2021, la Société est tenue, en application des dispositions de l'article R.6352-19 du Code du travail, de désigner un Commissaires aux comptes titulaire.

Compte tenu de ce qui précède, l'assemblée générale décide :

- de nommer en qualité de Commissaire aux comptes titulaire la société « AECCELIS », société à responsabilité limitée au capital de €100.000, dont le siège social est sis 9, rue du Golf – 33700 Mérignac, immatriculée sous le numéro 789 184 991 RCS Bordeaux, représentée par Monsieur Laurent Dubois ;

- en vertu de la législation en vigueur (*loi Sapin II*), de ne pas procéder à la nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant.

Le Commissaire aux comptes titulaire est nommé pour une durée de six (6) exercices, expirant (sauf modification de date de clôture des exercices sociaux) à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2027 ; le Commissaire aux Comptes nouvellement nommé intervenant au titre de la certification des comptes de l'exercice clôturé au 31 décembre 2022.

Préalablement aux présentes, le Commissaire aux comptes titulaire nommé a informé la Société qu'il était disposé à accepter le mandat de Commissaire aux comptes titulaire et qu'il ne souffrait d'aucune mesure susceptible de lui interdire cette fonction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

(Mission complémentaire à confier au Commissaire aux comptes en application de l'article L.820-3-1 alinéa 2ème du Code de commerce)

L'assemblée générale constate que, compte tenu des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2020, la Société aurait déjà dû être dotée de Commissaires aux comptes à compter de l'exercice clos au 31 décembre 2021.

À ce titre, l'assemblée générale constate que l'action en nullité prévue par le 1er alinéa de l'article L.820-3-1 du Code de commerce n'est pas prescrite pour certaines des décisions adoptées par la collectivité des associés antérieurement à ce jour.

Dans ces circonstances, l'assemblée générale décide d'user de la faculté offerte par le 2ème alinéa de l'article L.820-3-1 du Code de commerce lui permettant de confirmer les délibérations encourant la nullité sur rapport du Commissaire aux comptes.

Pour cela, l'assemblée générale confie au Commissaire aux comptes titulaire nommé aux termes de la **1ère résolution**, à titre de mission complémentaire, le soin d'établir un rapport portant sur les délibérations encourant la nullité afin qu'elle puisse se prononcer sur la confirmation desdites délibérations de telle sorte que l'action en nullité soit éteinte.

Préalablement aux présentes, le Commissaire aux comptes a informé la Société qu'il était disposé à accepter la présente mission complémentaire au sens des dispositions de l'article L.820-3-1, alinéa 2 du Code de commerce et qu'il ne souffrait d'aucune mesure susceptible de lui interdire cette mission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

TROISIÈME RÉSOLUTION
(Pouvoirs)

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'accomplir les formalités légales et réglementaires qu'il y aura lieu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à neuf heures et trente minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés de la Société et les Gérants de la Société.

_____ **Monsieur Jean-Claude Herry** *Associé et Gérant*[1]	_____ **Monsieur Xavier Parenteau** *Associé et Gérant*[2]

[1] En signature électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, *via* YouSign.
[2] En signature électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, *via* YouSign.